



Le 23 mars 2026
publication numérique des actes administratifs

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 mars 2026

- 34 Election du maire
- 35 Détermination du nombre d'adjoints
- 36 Election des adjoints
- 37 Confirmation de l'existence des communes déléguées et des postes de Maires délégués
- 38 Election du maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon
- 39 Election du maire délégué d'Auberville-la-Campagne
- 40 Election du maire délégué de Touffreville-la-Câble
- 41 Election du maire délégué de Triquerville
- 42 Charte de l'élu local

Objet : Election du Maire

Rapport de présentation (rapporteur : D. DELANOS, doyen d'âge de la séance)

Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, le conseil municipal doit élire, parmi ses membres, le maire de la commune.

Cette élection a lieu selon les modalités suivantes :

- le scrutin est secret,
- pour être élu au premier tour de scrutin, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue,
- si aucun conseiller n'est élu au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour selon les mêmes règles,
- si, après ce deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. Pour ce dernier tour, en cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7,

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote au scrutin secret.

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a révélé les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents ou représentés : 35
- nombre de présents ou représentés ayant pris part au vote : 35
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 35
- majorité absolue : 18

Ont obtenu :

Madame Virginie LUTROT : 31 voix

Monsieur Jean-Cyril MONTIER : 4 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A ELU Madame Virginie LUTROT, Maire de la commune.

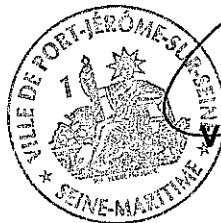
*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance



Claudine COLBOC

Le Maire



Virginie LUTROT

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Immédiatement après l'élection du Maire, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire.

La loi fixe un minimum (un adjoint) et un maximum : le nombre d'adjoints ne doit pas dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil, ce qui correspond, pour notre commune, à un plafond de dix adjoints.

Au regard des pratiques de communes similaires et des besoins liés à une bonne administration des services, il est proposé de créer huit (8) postes d'adjoints.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 31 voix pour et 4 abstentions
(JC MONTIER, A. THOMAS, Y. KERVELLA, AS VENTE)**

FIXE à huit (8) le nombre d'Adjoints au Maire.

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance


Claudine COLBOC



Le Maire


Virginie LUTROT

Objet : Election des Adjoints

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Immédiatement après la détermination du nombre d'Adjoints, il revient au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Cette élection a lieu :

- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit respecter la parité, en présentant alternativement un candidat de chaque sexe,
- au scrutin secret,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages sur ce dernier tour, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Après un appel de candidatures, il est enregistré la liste suivante :

- Liste A :
1. Jean-Philippe RIGAUD
 2. Fabienne BEAUDOIN-VAUCELLE
 3. Arnaud BRACHAIS
 4. Lysiane DUPLESSIS
 5. Nicolas MALIN
 6. Nadine BELLEGO
 7. Gary HATTON
 8. Anne-Laure SELLE

Il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a révélé les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents et n'ayant pas pris part au vote : 4
- nombre de bulletins : 31
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- Liste A : 30 voix

Séance du 20 mars 2026
Délibération n°36/2026

La liste A ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A ELU :

Adjoints au Maire : Monsieur Jean-Philippe RIGAUD
Madame Fabienne BEAUDOIN-VAUCELLE
Monsieur Arnaud BRACHAIS
Madame Lysiane DUPLESSIS
Monsieur Nicolas MALIN
Madame Nadine BELLEGO
Monsieur Gary HATTON
Madame Anne-Laure SELLE

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance


Claudine COLBOC

Le Maire




Virginie LUTROT

Séance du 20 mars 2026
Délibération n°37/2026

Objet : Confirmation des communes déléguées et création des
postes de Maires délégués

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Conformément aux engagements pris dans la charte de la commune nouvelle, il est proposé de :

- confirmer l'existence de 4 communes déléguées (Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble, Triquerville) au sein de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine,
- et de créer 4 postes de Maires délégués respectivement compétent sur chacune de ces 4 communes déléguées.

Cette organisation démontre l'attention que nous portons :

- pour le maintien d'une réelle proximité entre les élus et les habitants,
- pour le respect des identités locales.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-10 et L. 2113-11,

Après avoir délibéré,

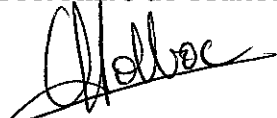
LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

CONFIRME le maintien des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble et Triquerville, au sein de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine,

CONFIRME, en conséquence, la création de 4 postes de Maires délégués, ayant qualité d'Adjoint au Maire, respectivement compétent pour les communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, de Notre-Dame-de-Gravenchon, de Touffreville-la-Câble et de Triquerville.

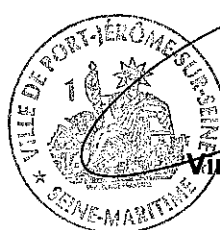
*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance



Claudine COLBOC

Le Maire



Virginie LUTROT

Séance du 20 mars 2026
Délibération n°38/2026

Objet : Election du Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Dans la continuité de la délibération n°37, il est maintenant nécessaire de procéder à l'élection des Maires délégués.

Chaque Maire délégué est élu :

- au scrutin uninominal, parmi les conseillers municipaux,
- au scrutin secret,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.
En cas d'égalité de suffrages sur ce dernier tour, le candidat le plus âgé est élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Après un appel de candidatures, il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a révélé les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents ou représentés : 35
- nombre de conseillers ayant participé au scrutin : 31
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16

A obtenu :

- Hélène BRIFFAULT : 30 voix

Hélène BRIFFAULT ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A ELU Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon : Madame Hélène BRIFFAULT.

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance


Claudine COLBOC


Le Maire
Virginie LUTROT

Séance du 20 mars 2026
Délibération n°39/2026

Objet : Election du Maire délégué d'Auberville-la-Campagne

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Dans la continuité de la délibération n°37, il est maintenant nécessaire de procéder à l'élection des Maires délégués.

Chaque Maire délégué est élu :

- au scrutin uninominal, parmi les conseillers municipaux,
- au scrutin secret,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.
En cas d'égalité de suffrages sur ce dernier tour, le candidat le plus âgé est élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-12-2 et L.2122-7,

Après un appel de candidatures, il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a révélé les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents ou représentés : 35
- nombre de conseillers ayant participé au scrutin : 31
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16

A obtenu :

- Didier LEBRETON : 30 voix

Didier LEBRETON ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

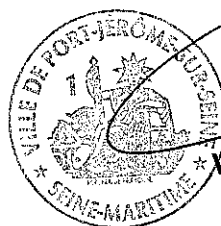
A ELU Maire délégué d'Auberville-la-Campagne : Monsieur Didier LEBRETON

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance



Claudine COLBOC



Le Maire



Virginie LUTROT

Objet : Election du Maire délégué de Touffreville-la-Câble

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Dans la continuité de la délibération n°37, il est maintenant nécessaire de procéder à l'élection des Maires délégués.

Chaque Maire délégué est élu :

- au scrutin uninominal, parmi les conseillers municipaux,
- au scrutin secret,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.
En cas d'égalité de suffrages sur ce dernier tour, le candidat le plus âgé est élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-12-2 et L.2122-7,

Après un appel de candidatures, il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a révélé les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents ou représentés : 35
- nombre de conseillers ayant participé au scrutin : 31
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16

A obtenu :

- Dominique DELANOS : 30 voix

Dominique DELANOS ayant obtenu la majorité absolue,

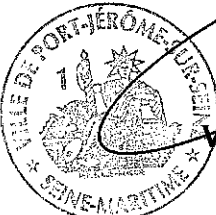
LE CONSEIL MUNICIPAL,

A ELU Maire délégué de Touffreville-la-Câble : Monsieur Dominique DELANOS

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance


Claudine COLBOC


Le Maire

Virginie LUTROT

Objet : Election du Maire délégué de Triquerville

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

Dans la continuité de la délibération n°37, il est maintenant nécessaire de procéder à l'élection des Maires délégués.

Chaque Maire délégué est élu :

- au scrutin uninominal, parmi les conseillers municipaux,
- au scrutin secret,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.
En cas d'égalité de suffrages sur ce dernier tour, le candidat le plus âgé est élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-12-2 et L.2122-7,

Après un appel de candidatures, il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a révélé les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents ou représentés : 35
- nombre de conseillers ayant participé au scrutin : 31
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16

A obtenu :

- Catherine RACINE : 30 voix

Catherine RACINE ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

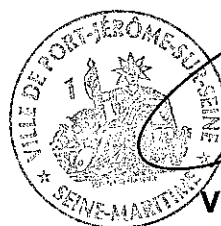
A ELU Maire délégué de Triquerville : Madame Catherine RACINE.

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance



Cláudine COLBOC



Le Maire



Virginie LUTROT

Objet : Charte de l' élu local

Rapport de présentation (rapporteur : V. LUTROT, Maire nouvellement élu)

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a formalisé une déontologie de l' élu local, à travers une charte ; la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a confirmé cette disposition.

Il est donc stipulé à l'article L.2121-7 du code général des collectivités que "*lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local*" et remet aux conseillers municipaux une copie de celle-ci et du chapitre III "Conditions d'exercice des mandats municipaux" du titre II "Organes de la commune" dudit code.

Après avoir donné lecture de la charte de l' élu local ci-dessous :

Charte de l' élu local

Article L1111-13

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Séance du 20 mars 2026
Délibération n°42/2026

Article L1111-14

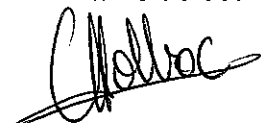
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

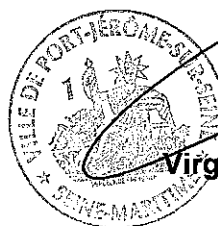
PREND ACTE de la lecture et de la remise de charte de l' élu local à laquelle chaque conseiller municipal est soumis.

*Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Le Secrétaire de séance



Claudine COLBOC



Le Maire



Virginie LUTROT



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE